

## Arrêt

n° 333 898 du 6 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Avenue de la Toison d'Or, 77  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 19 mars 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 21 aout 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en faisant valoir sa qualité d'épouse de Monsieur [I.B.], reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 19 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui, selon la partie requérante, lui aurait été notifiée le 17 mai 2025 - ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: Avant de lancer la procédure ADN les documents suivants doivent être produits :  
- Les certificats médicaux pour [la partie requérante] (...) et [G.I.O.B.] (...).

*L'examen du document produit permettra à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 21.08.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par [la partie requérante], née le [...], de nationalité burundaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux présumé, [I.B.], né le [...], réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 31.01.2024.*

*Considérant qu'à l'appui de cette demande, les documents suivants ont été produits : un acte de naissance rwandais de la requérante établi le 28.05.2024 ainsi qu'un acte de mariage rwandais établi le 05.06.2024.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.*

*Considérant qu'afin de prouver le lien de mariage, il a été produit un acte de mariage rwandais supposé attester d'une union ayant eu lieu le 09.03.2022 entre [la partie requérante] et le regroupant, [I.B.]. Qu'il est repris sur le dudit document que le regroupant, M. [I.B.] est né le [XX].02.1990 au lieu du [XX].01.1990 comme indiqué sur son passeport burundais [...] délivré le 20.12.2017 et l'identité sous laquelle il est connue [sic] en Belgique. Que ceci remet en doute la crédibilité dudit document, ne sachant pas s'il s'agit du regroupant ou non.*

*De surcroît, dans la demande de protection internationale du regroupant, M. [I.B.] a déclaré que [la partie requérante] était née en 1997 et non en 1999. Qu'il s'était marié avec la requérante le 08.03.2022 et non le 09.03.2022.*

*Au vu de ces éléments, les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de mariage et la demande de visa est rejetée.*

*Si un test ADN concernant l'enfant [G.I.O.B.] montre qu'il s'agit d'un enfant commun de M. [I.B.] et [la partie requérante], alors les résultats de ce test pourront être invoqués comme preuve dans une nouvelle décision basée sur l'article 10".*

1.3 Le 28 mai 2025, après avoir réceptionné les certificats médicaux de la partie requérante et de son fils allégué [G.I.O.B.], la partie défenderesse a donné son accord à la réalisation d'un test ADN.

1.4 Le 7 juillet 2025, la partie défenderesse a transmis à la partie requérante et à son époux allégué les formulaires et informations relatives au démarrage de la procédure ADN.

## **2. Question préalable**

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, pour « défaut d'intérêt ».

La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée « dès lors qu'elle a précisé dans la décision attaquée que la demande de visas était rejetée sous réserve de test ADN à réaliser sur production de certificats médicaux concernant [la partie requérante] et [O.B.] et que si les résultats de ces tests s'avéraient positifs, ils constituerait une preuve à l'appui d'une nouvelle décision de [la partie défenderesse] et que le dossier administratif contient un mail du 28 mai 2025 contenant l'accord exprès de [la partie défenderesse] pour déclencher la procédure « ADN » suite à la production le 27 mai des certificats médicaux demandés et un mail adressé à la partie requérante et au regroupant avec les formulaires à compléter et explications concernant la procédure [...]. Il est en effet désormais permis à la partie requérante de prouver le lien contesté autrement que par les documents

produits dont il a été estimé qu'ils n'étaient pas probants au regard des informations figurant dans le dossier administratif et du reste non contredites en termes de recours ».

2.2 Lors de l'audience du 17 septembre 2025, interrogée sur ce sujet, la partie requérante précise que les prélèvements ont été faits mais que les résultats ne sont pas encore connus. Elle estime donc que son intérêt au recours reste entier tant que les résultats ne sont pas connus.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral<sup>1</sup>, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de larrêt<sup>2</sup>.

Le Conseil observe que la décision attaquée consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial, et fait dès lors clairement grief à la partie requérante. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours.

L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un **moyen unique** de la violation des articles 9, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier (devoir de minutie) », et du « devoir d'information », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle invoque la « violation de l'obligation de motivation lue conjointement avec le devoir d'information ». Elle fait valoir que « la structure et le cheminement de l'argumentation de la décision attaquée sont tels qu'il est difficile de saisir la raison du refus de visa ; [...] Qu'en guise d'apparent premier motif, il est reproché à [la partie requérante] d'avoir déposé des documents non authentiques ; [...] [S]i la charge de la preuve incombe au demandeur qui revendique un titre de séjour, on est ici dans une demande de visa, matière dans laquelle ce principe est tempéré par le devoir d'information; Que l'article 47 du [règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas (ci-après : le code des visas))] enjoint en effet aux représentations diplomatiques de fournir aux demandeurs de visa les informations pertinentes; [...] Qu'en l'espèce, la seule information qui était disponible est le formulaire à remplir au sujet duquel [la partie requérante] n'a pas bénéficié d'explication complémentaire ; Qu'ainsi est sans fondement le fait pour la partie [défenderesse] de reprocher à [la partie requérante] de ne pas avoir transmis des documents authentiques sans montrer qu'elle a bénéficié d'informations suffisantes à ce sujet ; que ce comportement de la partie [défenderesse] viole le devoir d'information [...] Que sur cette base, la décision attaquée doit être annulée ».

3.3 Dans une seconde branche, elle invoque « la violation de l'article 10 de la loi du [15 décembre 1980] lue à la lumière de l'article 8 de la [CEDH] et de l'obligation de motivation [ainsi que] du principe de proportionnalité et du principe de prudence ». Elle soutient que « la décision attaquée viole l'article 8 [de la CEDH] en cela qu'elle fait obstacle à [la partie requérante] et à l'enfant du couple de rejoindre en Belgique M. [I.B.] : qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée et familiale ». Après des considérations théoriques, elle avance « [q]u'en l'espèce, le refus de visa porte atteinte à un droit fondamental qu'est le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) : que cette décision n'est pas proportionnée par rapport au but légitime poursuivi, en l'occurrence, même si cela n'apparaît pas expressément dans la décision attaquée, la lutte contre l'immigration illégale; Qu'il y a donc un déséquilibre manifeste entre l'objectif de la décision attaquée et ses conséquences sur [la partie requérante] et, par ricochet, aux autres membres de sa famille que sont son mari et l'enfant du couple; [...] Qu'en conséquence, la décision attaquée doit être annulée ».

### **4. Discussion**

<sup>1</sup> C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

<sup>2</sup> C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>3</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 et constituerait une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>4</sup>.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif que « *les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de mariage* ».

Contrairement à ce qu'elle allègue en termes de requête, la partie requérante a bien saisi « la raison du refus de visa » dès lors qu'elle relève que « [p]our motiver sa décision, la partie [défenderesse] reproche principalement à la partie [requérante] l'authenticité des documents produits, en l'occurrence l'acte de naissance de [la partie requérante] ainsi que l'acte de mariage avec [I.B.] », de même que « le problème majeur serait liée [s/c] à des discordances de dates relatives à l'identité des personnes concernées et à leurs relations » et qu' « en guise d'apparent premier motif, il est reproché à [la partie requérante] d'avoir déposé des documents non authentiques ».

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la motivation de la décision attaquée serait « difficile [à] saisir ».

4.2.2 Ensuite, en ce que la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de n'avoir pas fourni d'« explication complémentaire » quant au formulaire à remplir dans le cadre de sa demande de visa et de ne pas l'avoir informée de la nécessité de produire des documents authentiques, force est de constater que la partie requérante avait manifestement connaissance des critères, conditions et procédures de demande de visa, dès lors qu'elle a été en mesure d'introduire sa demande auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali et de déposer les documents démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Le Conseil rappelle également que l'argument de la partie requérante selon lequel la charge de la preuve en matière de demande de visa serait « tempéré[e] par le devoir d'information » ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>5</sup>.

Le Conseil souligne en outre qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Enfin, dans la mesure où elle se réfère à l'article 47 du code des visas, la première branche du moyen unique manque en droit dès lors que ce code des visas fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois

<sup>3</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

<sup>4</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

<sup>5</sup> En ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

sur une période de six mois et n'est donc pas applicable dans le cadre d'une demande de visa long séjour comme en l'espèce.

4.3 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »<sup>6</sup>.

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La requête en annulation est rejetée.

---

<sup>6</sup> C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT